

Réunion du 21 Mars 2019 au HAILLAN

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - Illidio FERREIRA

Excusés : M. Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET, administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

STADE MONTOIS-ES MONTOISE / E.S. PYRENEENNE – U14/U17 F à 11 – Niveau 2 – Poule D – Match N°21282068 du 09 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée sur la Feuille de Match Papier indiquant l'absence de tirage au sport pour l'arbitrage

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de l'E.S. PYRENEENNE.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation irrégulièrement posées car non conformes aux dispositions de l'article 142 des RG de la FFF.

Considère que l'absence de tirage au sort de l'arbitre central ne peut remettre en cause l'issue de la rencontre, les deux équipes décidant de jouer celle-ci.

Juge donc la réserve infondée sur la forme.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 7 à 1 en faveur du club de l'entente STADE MONTOIS / E.S. MONTOISE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. PYRENEENNE.

Dossier N°2 :

A.S. AIXE SUR VIENNE / F.C. GATI FOOT – U14 Régional 2 – Poule A - Match N°20569689 du 09 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE ne figure pas sur la FMI à l'issue de la rencontre.

Considérant le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre de la rencontre indiquant que la réserve est posée avant le match par l'éducateur de l'A.S. AIXE SUR VIENNE et portait sur la totalité des joueurs adverses au motif que les joueurs ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de réserve d'avant match posée lors de la rencontre précitée sur la participation à ce match au sein de l'équipe de GATI FOOT de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match qui ont participé à la dernière rencontre officielle de Coupe « ANGELIQUE U14/U15 REGION » d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match (confirmée par l'accompagnateur de l'arbitre) et sa confirmation de réserve régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Constate qu'il s'agit de l'équipe U15 R2 de GATI FOOT qui est engagée au sein de la Coupe Départementale nommée ANGELIQUE U14/U15.

Constate que cette équipe U15 R2 ne jouait pas le même jour ou le lendemain de la rencontre précitée

Rappelle qu'il ne faut pas considérer comme supérieure l'équipe U15 R2 par rapport à l'équipe U14 R2 s'agissant du même niveau de pratique (R2) conformément à la jurisprudence émanant du Service Règlements et Contentieux de la FFF (Commission du 18 Juillet 2018).

Dit alors que les joueurs pouvaient régulièrement prendre part à la dernière rencontre officielle de l'équipe U15 R2 et revenir jouer en U14 R2 sur la rencontre précitée.

Juge donc cette réserve comme non fondée

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de 2 à 1 en faveur du GATI FOOT

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S. AIXE SUR VIENNE.

Dossier N°3 :

TALENCE C.H.S. / MERIGNAC BOUYGUES T. – Coupe Nouvelle-Aquitaine Football Entreprise - Match N°21301917 du 06 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pu aller à son terme à la suite de l'arrêt de la programmation d'éclairage.

Considérant que cette rencontre fut interrompue durant la séance de tirs aux buts.

Considérant la demande de rapports de la part de la L.F.N.A auprès des clubs concernés et de l'arbitre central pour formuler leurs observations sur l'arrêt de cette rencontre.

Considérant la réception du rapport du Président du club de TALENCE C.H.S. indiquant que la programmation prévue par la Mairie de PESSAC était de 20H à 22H30, que la rencontre était prévue à 20H30, précisant que l'entraîneur du club a demandé au concierge de remettre la lumière, sans succès.

Considérant la réception du rapport du club de MERIGNAC BOUYGUES TELECOM indiquant que la rencontre fut interrompue lors de la séance de tirs aux buts, que l'éclairage a été programmé pour s'éteindre automatiquement à 22H30. Il continue en précisant que son club se retrouve impacté par la mauvaise organisation du club recevant qui n'a pas planifié la séance de tirs aux buts ce qui n'est pas de la responsabilité de l'arbitre ni de son club, se disant alors victime de ce défaut de programmation et espérant que cette situation n'impactera pas son club.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre central indiquant qu'une fois arrivé sur place, le gardien du complexe a prévenu l'ensemble des acteurs que la lumière allait s'éteindre automatiquement à 22H30, qu'il s'agissait d'une programmation de la mairie et qu'il ne pouvait rien faire en cas d'arrêt. Il précisa avoir prévenu les équipes de ce possible scénario qui arriva pendant la séance de tirs aux buts. Considérant qu'il n'y avait aucune possibilité de rallumer la lumière, il décida de ne pas observer les 45 minutes prévues par le règlement et de mettre un terme à cette rencontre.

Rappelle les dispositions de l'article 18. D. 2 des RG de la LFNA qui précisent : « *en cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien).* »

Constate qu'il s'agit d'une erreur de programmation et que le club recevant aurait dû intervenir au préalable auprès de la Mairie pour programmer cette rencontre en comptant une éventuelle séance de tirs aux buts.

Constate alors que la panne d'éclairage incombe à la responsabilité du club recevant qui n'a pas tout mis en œuvre pour que cette rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine Football Entreprise, pouvant comprendre une séance de tirs aux buts, puisse aller à son terme.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité et attribue la qualification au tour suivant au club de MERIGNAC BOUYGUES TELECOM sur le score de 3 buts à 0.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 :

F.C MEDOC COTE D'ARGENT / F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC – Régional 3 – Poule J – Match N°20455679 du 10 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation, ainsi formulée par le club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT, sur la participation de 3 joueurs Mutés Hors Période licencié au club du F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui indiquent : « *la mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation de réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

Constate alors qu'il s'agit alors d'une réclamation d'après match et non d'une évocation demandée par le club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT au regard de l'article 207 des RG de la FFF

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match formulée régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui indiquent : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Constate que l'équipe du F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC a inscrit sur la FMI de la rencontre précitée les joueurs suivants considérés comme Mutés Hors Période :

- MBIAVANGA Yvon – N° licence 2543259494
- SOUDRY Oussama – N° licence 380528587
- HADI Florent – N° licence 370527527

Considère alors que le club du F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC n'a pas respecté les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF

Juge donc la réclamation d'après match comme fondée

Par ces motifs, conformément aux dispositions de l'article 187 : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 (...), le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.* », donne match perdu par pénalité au club du F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC (-1 point, 0 but) sans en attribuer le bénéfice auprès du club du F.C. MEDOC COTE D'ARGENT qui conserve le résultat du match nul (1 point, 1 but).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les droits de réclamation, soit 71€, seront portés au débit du compte du club du F.C. ARSAC LEPIAN MEDOC.

Dossier N°5 :

STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. / F.C. BASSIN D'ARCACHON – U16 Régional 1 – Poule C – Match N°20568658 du 09 Mars non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite à une décision de l'arbitre central jugeant de la non-conformité du terrain.

Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant qu'au moment de leur échauffement vers 14h45, la vérification du terrain a permis de rendre ce dernier non conforme à la pratique. Photos à l'appui, il décrit l'aire de jeu comme non tracée, les lignes médianes et de réparation n'étant pas visibles dès lors qu'on se trouve à quelques dizaines de mètres ; les filets de buts non tendus et les drapeaux de coins non identiques. Il a alors demandé au gardien du stade s'il pouvait retracer les lignes ou trouver un terrain de repli, ces deux propositions étant toutes refusées. Il prit alors la décision d'annuler la rencontre et d'en informer les deux éducateurs de chaque équipe.

Considérant la demande de rapports de la part de la L.F.N.A. auprès des clubs du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. et du F.C. BASSIN D'ARCACHON sur cette rencontre non jouée par décision de l'arbitre central.

Considérant la réception d'un rapport de M. AUTHIAT, Educateur U16 R1 du F.C. BASSIN D'ARCACHON, indiquant qu'en arrivant sur le lieu de la rencontre, il pensait s'être trompé de terrain puisque les lignes n'étaient pas tracées, les poteaux de corner pas installés et les filets de buts pas tendus. Il s'en est remis à la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer cette rencontre, acceptant et comprenant cette décision. Il poursuit en indiquant que le seul responsable de cette situation est le club local et ne concevait pas que cette rencontre soit donnée à jouer.

Considérant la réception d'un rapport de M. GOMIS, Responsable Technique des Jeunes du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T., indiquant avoir été informé de la décision de l'arbitre central de ne pas jouer cette rencontre, essayant de le convaincre de démarrer le match en arguant que les surfaces de réparation étaient quand même visibles, demandant à l'arbitre de faire preuve d'indulgence en rappelant la réalité des Terrains sur les ANTENNES DU LAC qui reste une plaine ouverte au public avec des vols de poteaux de corners, des actes de vandalisme (filets de buts abîmés), des terrains gérés et entretenus par les agents de la mairie de BORDEAUX en semaine et des traçages de terrains pas toujours effectués en période d'intempéries, que le traçage n'a pu être établi cette semaine en raison de l'alerte météo vigilance orange pour orages et vents violents. Il ne comprend pas la décision de l'arbitre qui aurait dû s'adapter et faire le maximum pour que cette rencontre puisse débiter.

Constate, qu'à l'appui des photos transmises par l'arbitre central, les lignes médianes, de réparation et de touches sont à peine visibles, que les filets de but ne sont pas tendus.

Rappelle qu'il est de la responsabilité du club recevant de tout mettre en œuvre pour que l'aire de jeu soit conforme, tondu et tracé afin que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions acceptables.

Constate que le club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T., certes dépendant du travail des agents municipaux de BORDEAUX, n'a pas fait preuve de vigilance et aurait dû anticiper l'absence de tracé la veille de la rencontre par une alerte auprès de la municipalité et au moins prévenir la Ligue que le terrain n'était pas conforme à ce jour.

Juge donc que la responsabilité du club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. est mise en cause sur cette non-conformité de terrain

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes pour homologation

Dossier N°6 :

F.C. ST ANDRE DE CUBZAC 2 / E.S. AMBARESIENNE – Championnat U14/U17 F – Poule H Niveau 2 – Match N°21282379 du 16 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par un dirigeant de l'E.S. AMBARESIENNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe U14/U17 F 2 du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC au motif que ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de leur équipe supérieure.

Considérant la réception de la confirmation de réserve adressée par courriel le 17 mars 2019 reprenant avec exactitude les termes inscrits sur la FMI en précisant tout de même que ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de leur équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle.

Sur la forme :

Juge cette réserve et sa confirmation de réserve régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Précise que l'équipe 1 du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC est engagée dans un championnat U14/U17 F à 11.

Constate que cette équipe jouait bien le même jour, le 16 mars, dans sa compétition régionale.

Dit que les joueuses ayant pris part à la dernière rencontre officielle avec cette équipe supérieure pouvaient évoluer avec l'équipe inférieure puisque les deux équipes jouaient le même jour.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée

Par ces motifs, confirme le résultat de 3 buts à 0 acquis sur le terrain en faveur du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC 2.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions Féminines Jeunes pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. AMBARESIENNE

Dossier N°7 :

E.S.A. BRIVE 2 / A.S. LIMOGES ROUSSILLON – Régional 3 – Poule E – Match N°20489597 du 17 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulées par le capitaine du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'E.S.A. BRIVE pour le motif suivant : des joueurs de l'E.S.A. BRIVE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ; puis sur le motif suivant : des joueurs de l'E.S.A. BRIVE sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 8 matchs avec une équipe supérieure du club de l'E.S.A. BRIVE.

Considérant la réception d'une confirmation de réserve adressée par courriel le mardi 19 mars reprenant avec exactitude l'intitulé de la première réserve sur le motif des joueurs de l'E.S.A. BRIVE susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui stipulent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure du club de l'E.S.A. BRIVE ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 09 Mars 2019 en Régional 2.

Dit qu'aucun joueur n'ayant pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de l'E.S.A. BRIVE du 09 Mars ne pouvait participer à la rencontre précitée de Régional 3.

Considérant la comparaison des FMI de l'équipe supérieure évoluant le 09 Mars et celle de la rencontre précitée de l'équipe inférieure en Régional 3 du 17 Mars montrant une seule correspondance et la participation du joueur COURTEIX Nicolas aux deux rencontres.

Considérant que le joueur COURTEIX Nicolas est âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

Considérant que le joueur COURTEIX Nicolas est entré en jeu en seconde période de l'équipe supérieure du club le 09 Mars 2019.

Rappelle les dispositions de l'article 26.C.2.A des RG de la LFNA qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.* »

Rappelle les dispositions de l'article 26. B. 2 des RG de la LFNA qui indiquent : « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club (...) peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional ou départemental avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application de cette disposition : les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26. C. 2. A des RG de la LNFA...* »

Dit que ce joueur âgé de moins de 23 ans pouvait régulièrement prendre part aux rencontres de l'équipe supérieure et inférieure du club le week-end suivant même si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Juge donc cette réserve d'avant-match infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat de 7 buts à 1 acquis sur le terrain en faveur de l'E.S.A. BRIVE 2

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions Senior pour homologation

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'A.S. LIMOGES ROUSSILLON.

Dossier N°8 :

A.S. PANAZOL / C.S. FEYTIAT – U18 Régional 1 – Poule A – Match N°20566577 du 16 Mars 2019

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match (confirmé par l'arbitre central et l'observateur que cette dernière a bien été posée avant la rencontre mais non inscrite finalement sur la FMI) formulée par le dirigeant du club du C.S. FEYTIAT sur : « *la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PANAZOL ayant une licence faisant référence à l'article des RG de la FFF, les joueurs concernés ne devant pas rentrer dans le cadre de l'article 117. D car l'équipe U18 R1 de PANAZOL ne reprend pas une activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle puisque PANAZOL avait une catégorie U17 R2 la saison passée, ce qui a permis de monter en U18 R1. Il s'agit bien d'une continuité de la catégorie U17 vers U18.* »

Considérant la confirmation de réserve adressée par courriel par le club du C.S. FEYTIAT en date du Mardi 19 Mars.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation irrégulièrement posée car non motivée et non nominative.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée sur la forme.

Par ces motifs, confirme le résultat de 1 but partout acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes pour homologation.

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du C.S. FEYTIAT.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 22 Mars par Luc RABAT, Secrétaire Général